



VOIET

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
Au
Moniteur
belge



05174018



23 NOV. 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ANCIENS ETABLISSEMENTS KAMENEV

Forme juridique . Société privée à responsabilité limitée

Siège . 4020 Liège, rue de la Limite, 8-10

N° d'entreprise : 0415907789

Objet de l'acte : Conversion du capital en euros - Modification des statuts

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Hervé RANDAXHE à Fléron, en date du quatorze novembre deux mil cinq, en cours d'enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ANCIENS ETABLISSEMENTS KAMENEV », ayant son siège social à 4020 Liège, rue de la Limite, 8-10, laquelle a décidé, à l'unanimité

- de supprimer la valeur nominale des parts sociales.
- de convertir le capital social en euros, soit trente-quatre mille quatre-vingt-cinq euros trente-six cents (€ 34.085,36)

- de modifier l'article 6 des statuts et de le remplacer par le texte qui suit :

« Le capital social est fixé à trente-quatre mille quatre-vingt-cinq euros trente-six cents (€ 34 085,36). Il est représenté par mille trois cent septante-cinq parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les parts sociales, constituant l'intégralité du capital, sont souscrites en numéraire.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à cinq cent cinquante mille francs et représenté par cinq cent cinquante parts sociales de mille francs chacune

Ces actions ont été souscrites en espèces et libérées de quatre-vingt pour cent.

Elles ont été entièrement libérées par la suite

L'assemblée extraordinaire du cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre a décidé d'augmenter le capital à concurrence de huit cent vingt-cinq mille francs pour le porter à un million trois cent septante-cinq mille francs, par la création de huit cent vingt-cinq parts sociales du même type que les parts sociales existantes.

Ces parts sociales nouvelles ont été souscrites en espèces au pair, et libérées de cinquante pour cent.

La gérance déterminera au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'elle jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire.

Elle pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne seront pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé, qui après un préavis de un mois signifié par lettre recommandée de la gérance, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à huit francs pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du paiement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, les gérants pourront reprendre eux-mêmes ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé les parts de l'associé défaillant

Cette reprise aura lieu à nonante francs pour cent de la valeur des parts établie conformément à l'article quatorze des statuts.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les quinze jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, les gérants signeront valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si les gérants se portent eux-mêmes acquéreurs des parts du défaillant, leur signature sera remplacée par celles d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par la collectivité des associés.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

effectuer sur les parts du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, la gérance mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant.»

- d'abroger les statuts pour les remplacer par de nouveaux statuts conformes au Code des sociétés, sans modification de l'objet social ni de la représentation, comme suit :

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée

Elle est dénommée ANCIENS ETABLISSEMENTS KAMENEV.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous formes électronique ou non, émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. »

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du numéro d'entreprise, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM. », suivi directement de l'indication du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège ainsi que le cas échéant l'indication que la société est en liquidation.

Le siège social est établi à 4020 Liège, rue de la Limite, numéro 8-10.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la construction et la réparation :

a) de tout matériel électrique, électronique et électromécanique ;

b) des résistances chauffantes courantes et sur mesures ;

c) des isolants et matériel de bobinage ;

d) de fours électriques.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, le placement, l'entretien et le dépannage :

a) de cuisines équipées et de tous ses accessoires ,

b) de tout matériel électro - ménager.

L'importation de vins, leur vente en gros, demi-gros et en détail.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser son développement.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le capital social est fixé à trente-quatre mille quatre-vingt-cinq euros trente-six cents (€ 34.085,36).

Il est représenté par mille trois cent septante-cinq parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales, constituant l'intégralité du capital, sont souscrites en numéraire.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à cinq cent cinquante mille francs et représenté par cinq cent cinquante parts sociales de mille francs chacune.

Ces actions ont été souscrites en espèces et libérées de quatre-vingt pour cent.

Elles ont été entièrement libérées par la suite.

L'assemblée extraordinaire du cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre a décidé d'augmenter le capital à concurrence de huit cent vingt-cinq mille francs pour le porter à un million trois cent septante-cinq mille francs, par la création de huit cent vingt-cinq parts sociales du même type que les parts sociales existantes

Ces parts sociales nouvelles ont été souscrites en espèces au pair, et libérées de cinquante pour cent.

La gérance déterminera au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'elle jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire.

Elle pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne seront pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé, qui après un préavis de un mois signifié par lettre recommandée de la gérance, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à huit francs pour cent



Volet B - suite

l'an, à dater du jour de l'exigibilité du paiement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, les gérants pourront reprendre eux-mêmes ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé les parts de l'associé défaillant.

Cette reprise aura lieu à nonante francs pour cent de la valeur des parts établie conformément à l'article huit des statuts.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les quinze jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, les gérants signeront valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si les gérants se portent eux-mêmes acquéreurs des parts du défaillant, leur signature sera remplacée par celles d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par la collectivité des associés.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, la gérance mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant.

L'assemblée générale extraordinaire du quatorze novembre deux mil cinq a décidé de convertir le capital en euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Toutes les parts jouissent d'un droit égal dans la répartition des bénéfices ou du produit de la liquidation.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un titulaire par part.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

§ 1. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort, à une personne non associée, sans le consentement de tous ces coassociés, à peine de nullité de la cession ou de la transmission, sauf la dérogation prévue au dernier alinéa du présent article.

§ 2. 1 - Si la société est composée de deux membres, et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts sociales doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes, ou de les faire acheter par tous tiers de son choix, dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

II - Si la société est composée de plus de deux membres, et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit.

L'associé, qui veut céder une ou plusieurs parts sociales doit aviser la société par lettre recommandée de son projet de cession en fournissant sur la cession projetée les indications de détails prévues à l'alinéa premier du paragraphe premier.

Dans les huit jours de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part sociale, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts sociales offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître ses décisions, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption pour les associés ne sera effectif et définitif que 1° si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ces parts ou 2° si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption, et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts sociales à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts sociales à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en la présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelé par

Volet B - suite

lettre recommandée.

Le prix moyennant lequel les parts seront rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou adjudication, si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément à l'article quatorze ci-après. Il sera fixé à ce dernier prix, si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables dans tous les actes de mutation de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit de vente par voie d'adjudication publique aux enchères, volontaires ou par décision de justice ; l'avis de cession, point de départ des délais, pouvant être donné en ce cas, soit par le cédant soit par l'adjudicataire.

§ 3 En cas de transmission des parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre associé ou, si la société compte plus de deux associés, à la gérance, leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, conformément à l'article huit ci-avant.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis à vis des associés survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers et représentants de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes prévues à l'article dix ci-avant.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, soit parce que le nombre maximum d'associés fixé par la loi est atteint, ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par les gérants aux autres associés

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée à l'article quatorze des statuts.

Dans la quinzaine de la transmission par le gérant de la copie recommandée de la demande de rachat, les associés feront connaître au gérant, par lettre recommandée à la poste, s'ils usent ou non du droit de préemption sur les parts de leur coassocié décédé, au prix déterminé conformément à l'article quatorze des statuts ou autrement. Faute d'avoir adressé leur réponse dans les formes et délais ci-dessus, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption, et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts sociales à racheter proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Si la répartition proportionnelle laisse des parts sociales à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption.

Le tirage au sort aura lieu en la présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

La reprise éventuelle des titres, dans les cas prévues aux articles dix, onze et treize, s'effectue à la valeur moyenne résultant des trois derniers bilans tels qu'ils ont été approuvés par les assemblées générales statutaires précédant la cession ou le décès.

Si la société ne compte pas trois ans d'existence, le calcul de la valeur s'établira, suivant le cas, d'après le bilan ou les deux bilans précédant la cession ou le décès.

Le prix de reprise est payable dans un délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté, en deux versements annuels égaux et pour la première fois au début du délai susmentionné.

Le dit prix produira un intérêt au taux légal en matière commerciale, à partir du même moment.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1, les titres qui n'auront pas fait l'objet du droit de préemption dans les délais prévus ci-dessus, pourront être valablement cédés à toute per

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - suite

générale et en tout temps révocables par elle.

La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, celle-ci est administrée par le ou les autres gérants subsistants ou, si la société était administrée par un gérant unique, par un ou plusieurs nouveaux gérants, qui seront désignés d'urgence par l'assemblée générale, convoquée par un des associés.

Le ou les gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition, qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider toutes opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cession, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut en outre recevoir toutes sommes et valeurs, en donner quittance avec ou sans subrogation, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, acquérir, affermer, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevet ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf par voie d'émission, hypothéquer, renoncer à tous droits réels, privilégiés, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office ; traiter, compromettre, transiger, acquiescer ; régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision ; renoncer à toutes prescriptions.

L'énonciation qui précède est énonciative et non limitative.

Les gérants peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs et notamment la gestion journalière de la société à un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

Les fonctions de gérant ne seront pas rémunérées.

Les gérants et les associés ne peuvent ni directement ni indirectement s'intéresser à une entreprise susceptible de concurrencer la société.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire, nommé à la majorité ordinaire des voix par l'assemblée générale.

Les fonctions de commissaires ne sont pas rémunérées.

Il est toujours révocable par l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital,

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Le trente-et-un décembre de chaque année, la gérance dresse l'inventaire détaillé et estimatif des avoirs mobiliers et immobiliers, des dettes actives et passives de la société, ainsi que le bilan et le compte de pertes et profits.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réserve
Au
Moniteur
belge



Volet B - suite

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs établissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

- de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait conforme, le notaire Hervé RANDAXHE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature